

Décision n°46 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2010

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 du 02 octobre 2009 modifiant et complétant la décision n°24 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°42 du 15 décembre 2009 portant prorogation du délai de soumission des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

Concernant l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion:

Considérant que :

La Société Nationale des Télécommunications a présenté le 31 décembre 2009 à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010, pour approbation.

Une réunion a été tenue le 12 février 2010 entre des cadres de l'Instance Nationale des Télécommunications et des représentants de la Société Nationale des Télécommunications pour la discussion des éléments techniques et tarifaires de l'offre. Au cours de cette réunion, ont été fixées les modifications à apporter à l'offre et qui figurent au niveau de l'annexe 2 de la présente décision ainsi que les données et les informations que doit fournir la Société Nationale des Télécommunications à l'Instance Nationale des Télécommunications pour lui permettre d'approuver l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010, lesquelles modifications et informations ne sont pas parvenues à l'Instance Nationale des Télécommunications.

Bien que certains éléments figurant au niveau de l'offre ne soulèvent pas d'objection de la part de l'Instance Nationale des Télécommunications, les tarifs de terminaison d'appel sur le réseau mobile de la Société Nationale des Télécommunications, les tarifs des services de colocalisation pour l'interconnexion, de colocalisation physique, d'utilisation commune de l'infrastructure, du dégroupage de la boucle locale, de la présélection du transporteur ainsi que les tarifs de l'accès aux services spéciaux, des liaisons d'interconnexion et de terminaison d'appel sur le réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications nécessitent une étude approfondie pour leur modification selon les données et les informations commerciales et comptables disponibles.

1. Pour les tarifs de terminaison d'appel sur le réseau mobile de la Société Nationale des Télécommunications

Considérant que :

La Société Nationale des Télécommunications a supprimé la distinction entre le tarif en heures pleines et le tarif en heures creuses et a présenté un tarif unique de 0,093 DT-HT/min.

L'unification du tarif, étant liée aux choix commerciaux de l'opérateur et sans influence sur les principes de concurrence sur le marché des télécommunications, ne soulève pas d'objection de la part de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Le tarif proposé, bien qu'il paraît en baisse en comparaison avec le tarif de l'année 2009 (tarif plein : 0,095 DT-HT/min et tarif réduit : 0,066 DT-HT/min), n'a été ni justifié ni consolidé par les éléments de comptabilité qui permettent à l'Instance Nationale des Télécommunications son étude et la vérification de son orientation vers les coûts effectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Dans son examen du tarif proposé, et en attente de la réalisation de l'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour le calcul des coûts effectifs des services d'interconnexion, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure, l'Instance Nationale des Télécommunications s'est basée en premier lieu sur la détermination de la moyenne pondérée des tarifs en heures pleines et en heures creuses de l'année 2009 en utilisant le trafic d'interconnexion de la même année. Cette moyenne a été évaluée à 0,087 DT-HT/min. En second lieu, l'Instance Nationale des Télécommunications s'est référée à une étude comparative internationale avec des pays de l'Europe et de l'Afrique du Nord. Cette étude a montré que le tarif proposé par la Société Nationale des Télécommunications est élevé en comparaison avec les tarifs des pays ayant fait l'objet du benchmarking.

2. Pour les services de colocalisation pour l'interconnexion, de colocalisation physique, d'utilisation commune de l'infrastructure, de la présélection du transporteur et des liaisons d'interconnexion

Considérant que :

Bien que l'offre pour les services de colocalisation pour l'interconnexion, de colocalisation physique, d'utilisation commune de l'infrastructure, de la présélection du transporteur et des liaisons d'interconnexion présentée par la Société Nationale des Télécommunications soit détaillée, les tarifs proposés n'ont été ni justifiés ni consolidés par les données comptables nécessaires pour vérifier leur orientation vers les coûts effectifs, la pertinence des coûts pris en compte et leur valorisation par le modèle de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme conformément aux dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008.

3. Pour les services du dégroupage de la boucle locale et de terminaison d'appel sur le réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications

Considérant que :

En comparaison avec les tarifs des services du dégroupage de la boucle locale et de terminaison d'appel sur le réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications approuvés par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°39 en date du 17 juillet 2009, ceux proposés au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 ont augmenté. La Société Nationale des Télécommunications n'a ni justifié ces augmentations ni fourni à l'Instance Nationale des Télécommunications les données comptables nécessaires pour vérifier l'orientation de ces tarifs vers les coûts conformément aux dispositions réglementaires.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 02 mars 2010,

DECIDE :

Article 1 :

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2010, constituant l'annexe de la présente décision, est approuvée moyennant les modifications mentionnées au niveau de l'annexe 2 de la présente décision pour :

- Le service de terminaison d'appel sur le réseau mobile de la Société Nationale des Télécommunications moyennant la fixation du tarif de ce service à 0,087 DT-HT/min,
- Les services de terminaison SMS et MMS,
- Le service des liaisons spécialisées,
- Le service de Bloc Primaire Numérique (BPN),
- Maintenir la gratuité des services d'urgence et de secours.

Article 2 :

La Société Nationale des Télécommunications doit compléter et réviser son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion en ce qui concerne les services de liaisons d'interconnexion, de colocalisation pour l'interconnexion, de colocalisation physique, d'utilisation commune de l'infrastructure et de la présélection du transporteur et présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications les données de comptabilité nécessaires pour vérifier leur orientation vers les coûts effectifs avant le 15 avril 2010.

Article 3 :

Maintenir les tarifs du dégroupage de la boucle locale et de terminaison d'appel sur le réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications figurant au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications approuvée par la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°39 en date du 17 juillet 2009. La Société Nationale des Télécommunications doit présenter à l'Instance avant le 30 mai 2010 de nouvelles offres tarifaires orientées vers les coûts pour :

- Le dégroupage de la boucle locale,
- L'accès aux services spéciaux,
- La terminaison d'appel sur le réseau fixe de la Société Nationale des Télécommunications.

Article 4 :

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 5 :

Le Président de l'Instance est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 02 mars 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi Zitoun** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : membre permanent de l'Instance
- **Brahim NAFAA** : membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : membre de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : membre de l'Instance
- **Moncer AMRI** : membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Hassoumi Zitoun

Annexe 2 – Modifications à apporter à l’Offre Technique et Tarifaire d’Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour les services figurant au niveau de l’article 1 de la présente décision

1. Chapitre I Préambule :

• Section I.1 (page 3) :

Modifier le deuxième paragraphe comme suit :

« Elle a été préparée conformément aux :

- <...>

- dispositions du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d’interconnexion <...> tel que modifié par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008, <...>.»

• Section I.2 (page 3) :

- Supprimer du premier paragraphe la mention suivante : « ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service téléphonique au public. »

- Modifier le deuxième paragraphe comme suit : « <...> Tunisie Telecom s’attend à ce qu’elle soit en mesure d’obtenir des conditions techniques d’interconnexion similaires à celles qu’elle offre aux opérateurs interconnectés avec ses réseaux, notamment pour le transport du trafic de ses clients vers les clients de ces opérateurs. <...>»

• Section I.3 (page 3) :

Modifier le premier alinéa du premier paragraphe comme suit : « **L’interconnexion directe** : lorsque Tunisie Telecom achemine, à partir du point d’interconnexion à son réseau et jusqu’à l’un de ses abonnés desservi par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d’un client de l’opérateur du réseau interconnecté.»

• Section I.5 (page 4) :

Modifier la phrase ci-après comme suit :

« La présente offre est applicable à partir du 1er janvier 2010 jusqu’au 31 décembre 2010, et n’est effective qu’après l’approbation de l’Instance Nationale des Télécommunications.»

2. Chapitre III Acheminement du trafic commuté du réseau fixe :

Supprimer le 3^{ème} paragraphe du chapitre 3 de la page 7.

• Section III.2 (page 7) :

Modifier la phrase ci-après comme suit :

« Le raccordement à un PoI de Tunisie Telecom permet aux ORPT d’accéder aux abonnés de Tunisie Telecom situés dans la ZT desservie par le POI raccordé (interconnexion indirecte en simple transit).»

• **Section III.4 (page 8) :**

Modifier au niveau du troisième paragraphe «*commutateurs d'abonnés (CAA)*» par «*commutateurs*».

3. Chapitre IV Acheminement du trafic du réseau mobile :

• **Section IV.4 (pages 12 & 13)**

- Ajouter la phrase suivante au niveau du troisième paragraphe : « Les redevances mensuelles relatives aux liens d'interconnexion bidirectionnels seront partagés à parts égales (50%/50%) entre TT et l'ORPT.»
- Remplacer au niveau du troisième paragraphe « les Conventions d'Interconnexion » par « la Convention d'Interconnexion».
- Modifier le paragraphe ci-après comme suit :
« **Responsabilité du dimensionnement d'un faisceau**
Tunisie Telecom et l'ORPT sont responsables du dimensionnement des faisceaux d'interconnexion direct nécessaires pour écouler le trafic entre leurs réseaux respectifs. L'ORPT est responsable du dimensionnement des faisceaux transportant le trafic d'interconnexion indirect. »
- Supprimer la phrase suivante : « *Pour le trafic d'interconnexion directe, les engagements de qualité de service de Tunisie Telecom ne prennent pas en compte le dimensionnement des raccordements écoulant ce trafic.* »